

ARRETE MUNICIPAL *AR 10-2024*
**PORTANT REGLEMENTATION DE L'INTERDICTION DE FUMER
SUR LA BASE NAUTIQUE DU MARSAN**

Le Maire de la Ville de SAINT PIERRE DU MONT,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-5, L2121-29, L2212-1 à 3, L2212-5, L2213-23, L2214-4,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L131-12 et 13, R610-5,

VU le Code de la Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L3511-7 relatif à la lutte contre le tabagisme,

VU les dispositions du Code du Sport et notamment les articles A322-20 et D322-11,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2006 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan située sur le site de Menasse élaboré par Mont de Marsan Agglomération en date du 8 juin 2018,

VU la convention signée le 19 avril 2024 entre la Ligue contre le cancer et Mont de Marsan Agglomération visant à définir la « plage sans tabac » sur la base nautique du Marsan,

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

CONSIDERANT la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus à proximité immédiate des eaux de baignade,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est interdit de fumer dans la zone réglementée de la plage de la base nautique du Marsan ainsi que dans les eaux de baignade.

ARTICLE 2 Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des concessions situées aux abords de la plage.

ARTICLE 3 La signalisation et l'arrêté municipal seront mis en place sur site par les services de Mont de Marsan Agglomération. Il sera porté à la connaissance du public cette réglementation par tout moyen de communication à la disposition de la Commune et de Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12 ; 131-13 et R610-5 du code pénal et de santé publique, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés à cet effet. Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DU MONT, Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération, Madame la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération, Madame la Commissaire Principale responsable des Polices Urbaines de Mont de Marsan et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet de publications habituelles.

Notifié le :

Ampliation sera adressée à :

Madame la préfète des Landes

Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération

Madame la Commissaire Principale responsable des Polices
Urbaines de MONT DE MARSAN

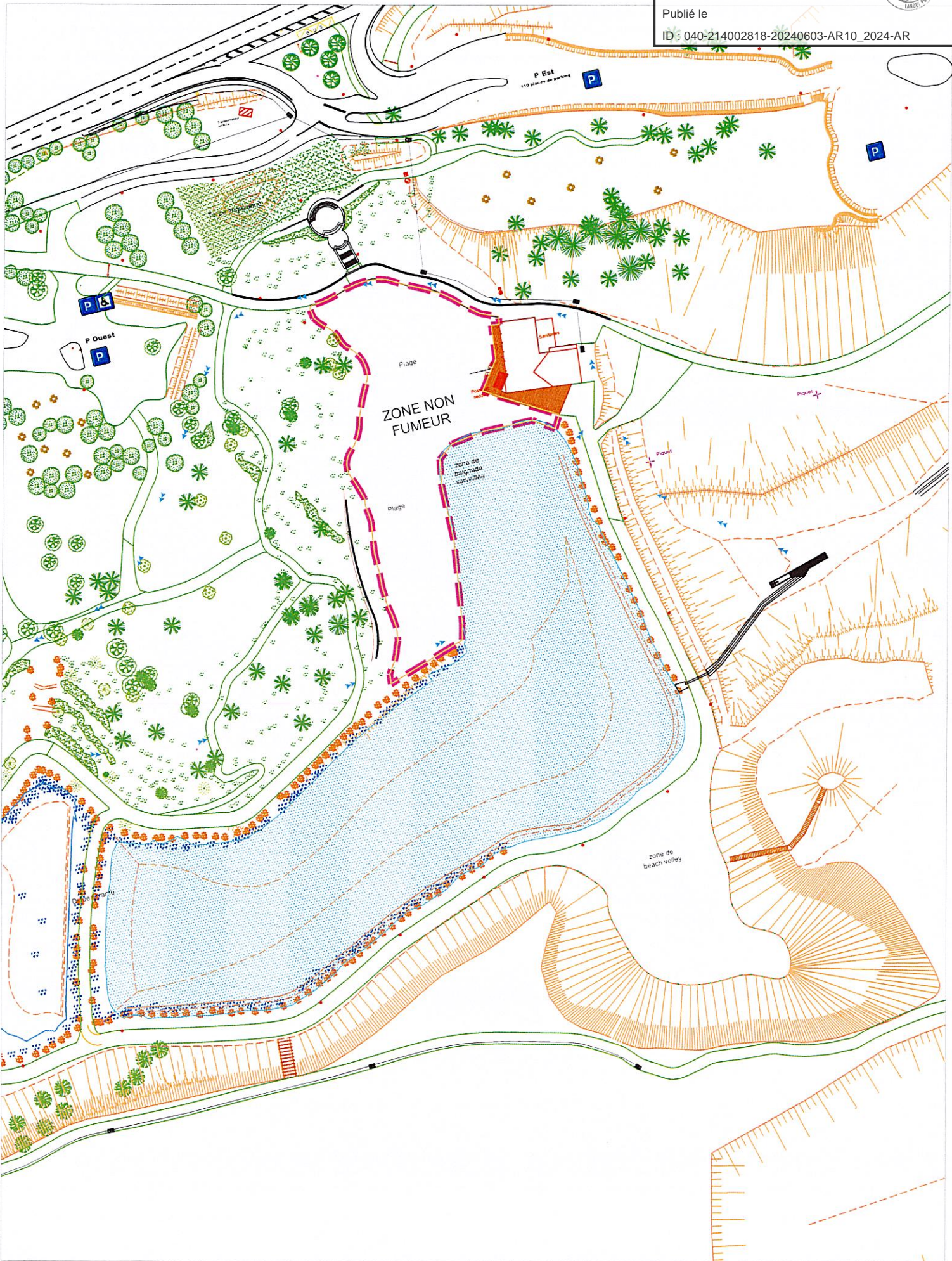
Monsieur le Commandant du Centre de Secours

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 3 juin 2024,

Le Maire,



Joël BONNET



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 040-214002818-20240603-AR10_2024-AR



ma
mont de marsan agglo

**Saint Pierre
du Mont**
Landes



PLAGE SANS TABAC

Le label "Plage sans tabac®" est une déclinaison du label national "Espace sans tabac®" créé par la Ligue contre le cancer.
Toutes les informations réglementaires : www.ligue-cancer.net